

222C1412
FR0000120172-FS0418

8 juin 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CARREFOUR
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 juin 2022, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 6 juin 2022, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 35 496 312 actions² CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,70% du capital et 3,80% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 176 300 ADR CARREFOUR (représentant 35 260 actions CARREFOUR), (ii) 866 575 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 8 027 438 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 428 395 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 754 663 786 actions représentant 933 134 259 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.